



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 23 avril 2024

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POLICHROME

6 RUE DES RAINETTES
74240 Gaillard

Références : 20240417-RAP-InspectionPolichrome_Georisques-VF
Code AIOT : 0006104613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 avril 2024 dans l'établissement POLICHROME implanté 6 rue des Rainettes à 74240 Gaillard. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 18 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection effectuée le 17 avril 2024 s'est inscrite dans le cadre de la cessation définitive d'activité de l'établissement, notifiée par un courrier de la société POLICHROME en date du 14 décembre 2023 adressé à monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Elle a eu principalement pour objet de contrôler les mesures prises par l'exploitant en vue de mettre en sécurité le site, au regard des dispositions prévues en la matière par le code de l'environnement en ses articles R. 512-46-25 et R. 512-75-1, l'établissement soumis initialement à autorisation relevant du régime de l'enregistrement suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées.

A cette occasion, a été également vérifiée la mise en œuvre par l'exploitant des dispositions auxquelles il est soumis, se rapportant à l'usage futur du site et à sa réhabilitation en application des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code précité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLICHROME
- 6 RUE DES RAINETTES 74240 Gaillard
- Code AIOT : 0006104613
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POLICHROME est spécialisée dans le traitement de surface des métaux.

Son établissement situé 6 rue des Rainettes à Gaillard employait moins de cinq personnes, et exploitait deux chaînes de traitement de surface dédiées respectivement au zingage et au nickelage électrolytiques, sans cyanure puis sans chrome hexavalent, pour un volume total de bains de traitement de 9 240 litres.

Les pièces traitées étaient destinées à divers marchés dont ceux des travaux publics et du milieu agricole.

Sur le plan de la situation administrative, le site avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 23 octobre 1979 pour l'activité pratiquée de traitement de surface, modifié et complété le 30 décembre 1986, le 26 octobre 1990 et le 1er mars 2019.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'activité pratiquée de traitement de surface ne relevait plus que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565-2-a de la nomenclature (volume total de bains de traitement inférieur à 30 m³).

Thèmes de l'inspection :

- Mise en sécurité du site suite à sa cessation définitive d'activité
- Respect par l'exploitant des autres dispositions réglementaires en matière de cessation définitive d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Cessation définitive d'activité - Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Cessation définitive d'activité - Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois à titre indicatif

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Cessation définitive d'activité - Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-27	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation définitive d'activité - Rappel de certaines dispositions et définitions	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Sans objet
2	Cessation définitive d'activité - Notification de cessation définitive d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25	Sans objet
5	Cessation définitive d'activité - Usage futur du site retenu	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-46-26	Sans objet
7	Cessation définitive d'activité - Attestation de conformité des travaux de réhabilitation	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Pour supprimer tout risque d'incendie ou d'explosion, l'exploitant devra le plus rapidement possible faire procéder par une personne compétente à la consignation du dispositif d'alimentation en gaz de l'établissement (condamnation de l'arrivée de gaz, purge et inertage du réseau d'alimentation,...). Il confirmera la réalisation de cette consignation à l'inspection des installations classées par tout moyen approprié, au plus tard sous un délai d'un mois.

- Dans la mesure où l'exploitant a prévu de traiter les bains de rinçage issus de la chaîne de zingage en cours de démantèlement par la station de détoxification du site encore en fonctionnement, avec les autres eaux de nettoyage et de rinçage générées suite à la cessation définitive de ses activités, il lui appartiendra de vérifier que le dispositif de traitement de la station de détoxification demeure parfaitement fonctionnel avant le lancement de l'opération, de même que le débitmètre et le préleveur d'échantillon dont la station est équipée.

En effet, il devra également assurer l'autosurveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées lors de cette opération, et enregistrer les résultats d'analyses obtenus sur GIDAF comme il l'aurait fait dans un contexte normal d'exploitation.

- L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées, dès leur réception, une copie des justificatifs de prise en charge des déchets issus du démontage de la chaîne de zingage et du démantèlement de la station de détoxification du site, et une copie des justificatifs d'évacuation des restes d'équipements encore présents sur les lieux (bordereaux de suivi de déchets au format Trackdéchets pour les déchets dangereux, et bons d'enlèvement ou factures pour les déchets non dangereux).

- En complément des éléments de justification susmentionnés, il incombera à l'exploitant de faire parvenir un exemplaire de l'attestation ATTES-SECUR, destinée à garantir la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site et que doit lui délivrer l'organisme certifié auquel il a fait appel, dès son obtention à l'inspection des installations classées comme le prévoit le code de l'environnement.

- L'exploitant devra adresser ensuite à monsieur le préfet, dans les six mois suivant la cessation effective de ses activités, le mémoire de réhabilitation comprenant le diagnostic environnemental et le plan de gestion réalisés, et exposant les travaux de dépollution envisagés avec le calendrier prévisionnel associé.

Le mémoire de réhabilitation sera accompagné de l'attestation ATTES-MEMOIRE à fournir aussi par l'organisme certifié auquel l'exploitant a fait appel, et qui est destinée à garantir l'adéquation des mesures de réhabilitation proposées au regard de l'usage futur du site retenu.

- Enfin, durant les travaux de réhabilitation du site, l'exploitant veillera à tenir régulièrement informée l'inspection des installations classées de leur état d'avancement, et ce jusqu'à l'obtention de l'attestation ATTES-TRAVAUX visant à garantir la conformité des travaux réalisés aux objectifs définis dans le mémoire de réhabilitation. Cette attestation devra être adressée à monsieur le préfet ainsi qu'au maire de la commune de Gaillard.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1
Thème(s) : Autre - Rappel de certaines dispositions et définitions
Prescription contrôlée : I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. [...] II. Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. III. La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V. En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI. La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état « permettant le ou les usages futurs du site déterminés », dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.
Constats : La présente fiche ne constitue pas une fiche de constat mais un rappel de certaines dispositions et définitions fixées par le code de l'environnement en lien avec la thématique de l'inspection retenue, portant sur la cessation définitive d'activité d'une ICPE soumise à enregistrement et sur la mise en sécurité du site qui l'a accueillie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25
Thème(s) : Autre - Notification de cessation définitive d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...]
Constats : Par courrier en date du 14 décembre 2023, la société POLICHROME a notifié à monsieur le préfet de la Haute-Savoie la cessation définitive d'activité de son établissement situé 6 rue des Rainettes à Gaillard. La fermeture du site est intervenue le 31 janvier 2024 selon les informations recueillies au cours de la visite d'inspection, comme mentionné dans le courrier de notification. Un courrier préfectoral adressé le 28 décembre 2023 à la société POLICHROME a accusé réception de sa notification de cessation définitive d'activité. Il est assimilable au récépissé prévu à l'article R. 512-46-25 - §I du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25
Thème(s) : Autre - Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : [...] II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]
Constats : Par son courrier en date du 14 décembre 2023, la société POLICHROME a indiqué qu'elle s'engageait à mettre en œuvre les mesures de mise en sécurité du site suivantes : - les bains et produits chimiques seront évacués, - les accès aux locaux seront limités du fait de la présence d'une clôture, - le site ne comportera plus de stockage de matières combustibles ou inflammables, - les effets de l'installation sur son environnement feront l'objet d'une surveillance. La visite d'inspection effectuée a permis néanmoins de procéder aux constatations suivantes en matière de mise en sécurité des lieux, au regard des dispositions prévues aux articles R. 512-46-25 et R. 512-75-1 du code de l'environnement : - l'établissement accueillait au sein de son bâtiment principal deux chaînes de traitement de surface pratiquant respectivement du zingage et du nickelage électrolytiques. La chaîne de nickelage a été évacuée. D'après les informations apportées par l'exploitant, celle-ci a été reprise avec ses bains de traitement par la SOCIETE NOUVELLE REVETIS basée à 39600 Villette-Lès-Arbois, spécialisée également dans le traitement de surface des métaux. A titre de justificatif, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées, par un courriel en date du 19 avril 2024, un acte de cession d'éléments d'actifs établi le 5 février 2024 entre la société POLICHROME et la SOCIETE NOUVELLE REVETIS faisant état de cette reprise. En revanche, la chaîne de zingage était encore présente dans le bâtiment principal le jour de la visite d'inspection, mais entièrement vidée de ses bains de traitement et de rinçage. Les bains de traitement ont été évacués vers la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE située à 69700 Givors pour élimination, d'après le bordereau de suivi de déchet dangereux (BSDD) correspondant, établi au format Trackdéchets, que l'exploitant a transmis par son courriel du 19 avril 2024. Celui-ci a indiqué par ailleurs que les bains de rinçage de cette même chaîne seront traités par la station de détoxification du site encore en fonctionnement, avec les autres eaux de nettoyage et de rinçage générées suite à la cessation définitive de ses activités. Cette opération de traitement à venir appelle toutefois une observation de la part de l'inspection des installations classées. ==> 1 L'exploitant compte ensuite gérer les équipements de la chaîne de zingage comme des déchets non dangereux après leur nettoyage et leur démontage, et les faire évacuer selon ses dires par la société EXCOFFIER basée en Haute-Savoie, habilitée à cet effet. Il en résultera de ce fait des justificatifs de prise en charge. ==> 2

De plus, l'exploitant a fait savoir que lorsque la station de détoxification du site n'aura plus d'utilité et sera démantelée, il en fera reprendre une grande partie par la SOCIETE NOUVELLE REVETIS précitée, comme le mentionne l'acte de cession d'éléments d'actifs communiqué. Les équipements restants de la station, ses réactifs résiduels le cas échéant, ainsi que les résidus de traitement générés devront alors être gérés comme des déchets, impliquant également des justificatifs de prise en charge (BSDD pour les déchets dangereux, et bons d'enlèvement ou factures pour les déchets non dangereux). ==> 3

Par ailleurs, un petit local indépendant et aménagé en bordure ouest du site était réservé au stockage des produits chimiques nécessaires à la préparation des bains de traitement de surface. Aucun produit chimique n'a été relevé dans ce petit local le jour de la visite d'inspection, ni ailleurs sur le site hormis des réactifs encore présents au sein de la station de détoxification.

A cet égard, l'exploitant a indiqué que les produits chimiques conditionnés, encore en stocks à la date de fermeture de l'établissement, ont soit été gérés comme des produits neufs (produits de passivation et de dégraissage) et repris alors par la société MACDERMID PERFORMANCE SOLUTIONS FRANCE située à 01700 Neyron, spécialisée dans le commerce de gros de produits chimiques, soit ont été gérés comme des déchets dangereux et évacués alors avec des emballages vides souillés vers la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE située à Givors.

Par son courriel du 19 avril 2024, il a aussi transmis les BSDD s'y rapportant au format Trackdéchets, ainsi que le justificatif de reprise par la société MACDERMID PERFORMANCE SOLUTIONS FRANCE.

Enfin, à l'extérieur du bâtiment de la station de détoxification, était entreposée habituellement la benne de collecte des boues d'hydroxydes métalliques (BHM) générées par ladite station. Cette benne n'était plus présente le jour de l'inspection, suite à l'évacuation des BHM vers la société ORTEC ENVIRONNEMENT située à 74370 Charvonnex (BSDD au format Trackdéchets également communiqué, mais renseigné que partiellement en raison de la date de l'enlèvement des BHM intervenu le 11 avril 2024).

Hormis la station de détoxification avec ses quelques réactifs et la chaîne de zingage vidée de son contenu, encore présentes sur le site, il n'a été observé en définitive au cours de la visite d'inspection que des restes d'équipements dans les locaux, une petite partie d'entre eux étant aussi entreposée à l'extérieur mais sans présenter de dangerosité particulière.

D'après l'exploitant, il sera également fait appel à la société EXCOFFIER pour la prise en charge de ces restes d'équipements après leur regroupement en bennes, lesquelles sont en attente de fourniture par le prestataire, ==> 4

- en matière d'interdiction ou de limitation d'accès au site, l'établissement est entièrement clôturé et dispose d'un portail d'accès à déclenchement électrique mais qui demeure fonctionnel même en cas de coupure de l'alimentation (test de manipulation du portail effectué par l'exploitant).

Ce dernier a précisé en outre qu'il verrouille systématiquement les issues des bâtiments en dehors de ses heures de présence,

- en matière de suppression des risques d'incendie et d'explosion, l'établissement était alimenté en gaz de ville pour le chauffage des locaux.

Le contrat d'abonnement associé a été résilié selon l'exploitant. Cependant, il s'avère que le dispositif d'alimentation en gaz de l'établissement n'a pas encore été consigné. ==> 5

Concernant l'alimentation électrique, celle-ci a été maintenue du fait notamment de la nécessité de conserver en fonctionnement la station de détoxification du site et d'utiliser des outillages électriques pour la poursuite du démantèlement des installations, selon les explications obtenues.

Le site dispose néanmoins de plusieurs extincteurs, vérifiés dernièrement en mars 2024 pour ceux examinés par sondage durant la visite d'inspection au vu des étiquettes apposées dessus,

- enfin, s'agissant de la surveillance des effets des installations exploitées sur leur environnement, l'exploitant a fait appel à un organisme spécialisé (APAVE) pour la réalisation d'un diagnostic environnemental.

Il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°6 ci-après, afin de prendre connaissance des premiers éléments d'information recueillis à ce sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : Dans la mesure où l'exploitant a prévu de traiter les bains de rinçage issus de la chaîne de zingage en cours de démantèlement par la station de détoxification du site encore en fonctionnement, avec les autres eaux de nettoyage et de rinçage générées suite à la cessation définitive de ses activités, il lui appartiendra de vérifier que le dispositif de traitement de la station de détoxification demeure parfaitement fonctionnel avant le lancement de l'opération, de même que le débitmètre et le préleveur d'échantillon dont la station est équipée.

En effet, il devra également assurer l'autosurveillance des eaux résiduelles industrielles rejetées lors de cette opération, et enregistrer les résultats d'analyses obtenus sur GIDAF comme il l'aurait fait dans un contexte normal d'exploitation.

==> 2, 3 et 4 : L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées, dès leur réception, une copie des justificatifs de prise en charge des déchets issus du démontage de la chaîne de zingage et du démantèlement de la station de détoxification du site, et une copie des justificatifs d'évacuation des restes d'équipements encore présents sur les lieux (bordereaux de suivi de déchets au format Trackdéchets pour les déchets dangereux, et bons d'enlèvement ou factures pour les déchets non dangereux).

==> 5 : Pour supprimer tout risque d'incendie ou d'explosion, l'exploitant devra le plus rapidement possible faire procéder par une personne compétente à la consignation du dispositif d'alimentation en gaz de l'établissement (condamnation de l'arrivée de gaz, purge et inertage du réseau d'alimentation,...). Il confirmera la réalisation de cette consignation à l'inspection des installations classées par tout moyen approprié, au plus tard sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : ==> 1 à 5 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 à 4 : Demande de justificatif à l'exploitant
==> 5 : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 5 : 1 mois

N° 4 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25
Thème(s) : Autre - Attestation de mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a fait appel à un organisme spécialisé en vue d'obtenir l'attestation ATTES-SECUR, destinée à garantir la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site. Cette attestation est attendue selon ses dires au plus tard à la fin du deuxième trimestre 2024. L'organisme choisi est l'APAVE, certifié par le LNE (Laboratoire national de métrologie et d'essais) dans le domaine des sites et sols pollués, notamment pour la délivrance de l'attestation ATTES-SECUR en application de la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 9 février 2022, fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement). Le certificat de conformité qui lui a été attribué porte le numéro 39576-0 et est valable du 9 janvier 2024 au 28 juin 2025. Il vise plusieurs de ses agences, dont celle située à Marseille qui a été sollicitée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En complément des éléments de justification demandés à la fiche de constat n°3 ci-avant, il incombera à l'exploitant de faire parvenir un exemplaire de l'attestation ATTES-SECUR dès son obtention à l'inspection des installations classées, comme le prévoit le code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois à titre indicatif

N° 5 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-46-26
Thème(s) : Autre - Usage futur du site retenu
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. III. - A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V. IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site. V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

L'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1979 modifié, qui réglementait l'établissement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, n'a pas fixé d'usage futur du site en cas de cessation définitive d'activité.

Aussi, par courrier adressé le 29 février 2024, l'exploitant a informé le maire de la commune de Gaillard de l'usage futur du site qu'il propose de retenir, de type résidentiel. Il est précisé que la société POLICHROME est propriétaire des lieux.

Il a également informé le maire que dans le cadre de la cessation définitive d'activité de son établissement, des études de pollution sont en cours et qu'un mémoire de réhabilitation sera réalisé dans les prochains mois.

A la date de rédaction du présent rapport, aucun avis de la mairie de Gaillard n'a été reçu.

Il convient néanmoins de souligner que l'usage de type résidentiel proposé par l'exploitant est en accord avec la zone d'affectation de l'établissement définie au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gaillard, approuvé le 3 mai 2010. En effet, l'établissement est implanté en zone UC dont l'objectif est de favoriser l'implantation maîtrisée de constructions individuelles.

De plus, il est à noter que l'environnement immédiat du site présente un caractère largement résidentiel.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-27
Thème(s) : Autre - Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment : 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; 2° Les objectifs de réhabilitation ; 3° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion des milieux ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées. Les mesures de gestion sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages. Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...] L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. [...]

Constats :

L'exploitant a fait appel également à l'APAVE pour la réalisation d'un mémoire de réhabilitation et l'obtention de l'attestation ATTES-MEMOIRE, destinée à garantir l'adéquation des mesures de réhabilitation proposées au regard de l'usage futur du site retenu.

Cet organisme a été certifié pour la délivrance de l'ATTES-MEMOIRE, au travers de son certificat de conformité n° 39576-0.

Par un courriel en date du 18 avril 2024 adressé à l'inspection des installations classées, celui-ci a fait connaître les investigations qu'il prévoit de mener afin de déterminer l'état des sols et des eaux souterraines au droit du site. Ces investigations se traduiront par :

- la réalisation de onze sondages de sol répartis sur le site et d'une profondeur comprise entre 2 et 4 mètres, avec deux prélèvements par sondage aux fins d'analyses.

Les analyses porteront d'une part, sur les polluants définissant les critères d'acceptabilité en installation de stockage de déchets inertes (dont notamment les hydrocarbures totaux C10-C40, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les BTEX à savoir le benzène, le toluène, l'éthylbenzène et les xylènes, et les polychlorobiphényles), et d'autre part sur huit métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc), les cyanures et les composés organohalogénés volatils en fonction des prélèvements.

Ces sondages viendront en complément de huit sondages de sol déjà réalisés et dont la portée analytique a été plus étendue, avec douze métaux lourds analysés au lieu de huit et incluant le chrome hexavalent,

- la pose d'un piézomètre en amont et de deux piézomètres en aval des installations anciennement exploitées, en vue d'y prélever des échantillons d'eaux souterraines et de les analyser. Les analyses porteront globalement sur les mêmes polluants que ceux recherchés dans les sols (hormis les BTEX, mais comprenant le chrome hexavalent),

- la pose de quatre piézaires pour mesurer les gaz du sol pouvant être liés à la présence éventuelle d'hydrocarbures volatils, de BTEX et de composés organohalogénés volatils.

Il est précisé que l'établissement occupe une surface limitée, estimée à 1 530 m² dont 505 m² de bâtis selon le site Géoportail.

Cela étant, en fonction des résultats analytiques obtenus, les investigations menées devront donner lieu à un plan de gestion en vue de déterminer les solutions techniques les plus appropriées pour dépolluer le site sur la base d'un bilan « coûts - avantages », et de fixer des objectifs de dépollution qui auront été validés sur le plan sanitaire au travers d'une analyse des risques résiduels.

Le diagnostic environnemental et le plan de gestion ainsi réalisés constitueront le mémoire de réhabilitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme l'impose le code de l'environnement, l'exploitant devra adresser à monsieur le préfet, dans les six mois suivant la cessation effective de ses activités, le mémoire de réhabilitation comprenant le diagnostic environnemental et le plan de gestion réalisés, et exposant les travaux

de dépollution envisagés avec le calendrier prévisionnel associé.

Le mémoire de réhabilitation sera accompagné de l'attestation ATTES-MEMOIRE que doit délivrer l'organisme certifié auquel l'exploitant a fait appel, et qui est destinée à garantir l'adéquation des mesures de réhabilitation proposées au regard de l'usage futur du site retenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-27
Thème(s) : Autre - Attestation de conformité des travaux de réhabilitation
Prescription contrôlée : [...] III. - Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. [...] La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux. [...]
Constats : Après l'achèvement des travaux de réhabilitation, l'exploitant sera tenu d'adresser à monsieur le préfet ainsi qu'au maire de la commune de Gaillard, dès son obtention, l'attestation ATTES-TRAVAUX visant à garantir la conformité des travaux réalisés aux objectifs définis dans le mémoire de réhabilitation. Cette attestation pourra être fournie par l'organisme ayant réalisé le mémoire de réhabilitation, dans la mesure où il est aussi certifié et habilité à ce titre, mais ne pourra pas être établie par l'entreprise ayant réalisé tout ou partie des travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Durant les travaux de réhabilitation du site, l'exploitant veillera à tenir régulièrement informée l'inspection des installations classées de leur état d'avancement, et ce jusqu'à l'obtention de l'attestation ATTES-TRAVAUX.
Type de suites proposées : Sans suite